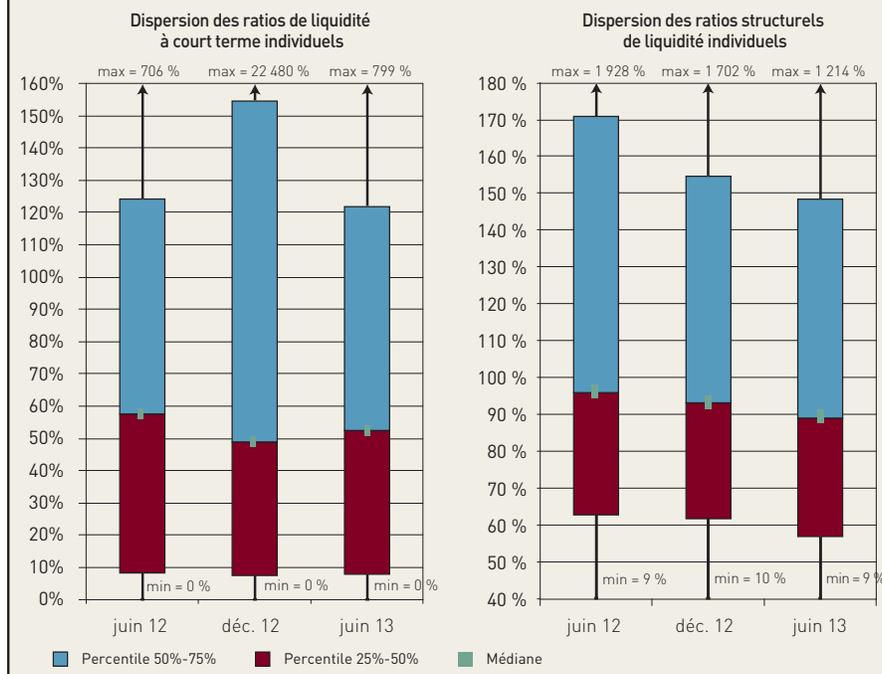




Graphique 3.28

### Evolution des ratios de liquidité Bâle III



Sources: BCL / CSSF, calculs BCL

le ratio structurel de liquidité le résultat général s'est légèrement dégradé tout en se concentrant néanmoins davantage autour de la médiane.

En dépit d'une situation de liquidité saine et d'un échelonnement de la période d'introduction du ratio de liquidité à court terme, une majorité des établissements de crédit luxembourgeois ne respectent dès lors pas encore les nouvelles normes de liquidité. S'agissant du ratio de liquidité à court terme, certaines hypothèses, comme la composition restrictive des actifs éligibles pour le stock d'actifs liquides, le plafonnement des flux entrants à 75 % des flux sortants et les taux de déperdition élevés sur certaines catégories de flux sortants s'avèrent particulièrement pénalisantes pour le modèle d'affaires des banques luxembourgeoises.

Une partie des banques devra apporter des ajustements à son modèle d'affaires, rallonger la structure d'échéance de ses sources de refinancement ou bien augmenter l'encours des actifs liquides éligibles afin de respecter le ratio de liquidité à court terme lors de son entrée en vigueur en 2015.

Encadré 3.6:

## RÉGULATIONS BÂLE III ET LEUR MISE EN ŒUVRE EN EUROPE : ACTUALITÉS

Suite au constat que de nombreux établissements bancaires n'ont pas su résister à divers chocs malgré le respect des règles prudentielles en vigueur, le Comité de Bâle a adopté un ensemble de nouvelles normes prudentielles sous la désignation de «Bâle III». Ces mesures répondent à un certain nombre de déficiences dans le système financier, telles que l'insuffisance et la pro-cyclicité des fonds propres de base, l'accumulation d'un endettement excessif ainsi que la sous-estimation du risque de liquidité.

En Europe, la mise en œuvre des standards Bâle III se fait à travers la directive 2013/36/UE et le règlement UE/575/2013, qui ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 27 juin 2013.

Par la suite, nous évoquons brièvement les changements et précisions qui ont été apportés à ces normes réglementaires au niveau du Comité de Bâle et au sein de l'UE (exigences en fonds propres, standards de liquidité et ratio de levier).

## A) Fonds propres

Avec l'entrée en vigueur du règlement UE/575/2013 le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de nouvelles exigences en matière de fonds propres s'appliquent aux banques européennes. Le nouveau dispositif réglementaire augmente à la fois la qualité et la quantité des fonds propres ainsi que la couverture des risques. Ainsi, la régulation exige que les établissements de crédits doivent satisfaire à tout moment les exigences en fonds propres suivantes : i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1/ *Common equity tier 1*) de 4,5 % (qui fût auparavant égal à 2 %), ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et iii) un ratio de fonds propres total de 8 %.

En outre, la directive introduit des exigences en fonds propres supplémentaires par le biais de cinq nouveaux coussins de fonds propres, qui sont tous constitués de CET1 : i) un coussin de conservation des fonds propres (constitué de CET 1 égal à 2,5 % des actifs pondérés), ii) un coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à l'établissement (constitué de CET 1 jusqu'à 2,5 % des actifs pondérés), iii) un coussin pour le risque systémique, iv) un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale, et v) un coussin pour les autres établissements domestiques d'importance systémique. Une mise en œuvre progressive de l'ensemble des nouvelles exigences est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Au-delà de ces exigences minima de fonds propres, les autorités compétentes sont en mesure d'imposer des exigences de fonds propres supplémentaires sous le pilier 2. Au Luxembourg, le coussin de conservation de fonds propres a été introduit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de sorte que l'exigence en fonds propres de base de catégorie 1 s'élève à 7 % pour les établissements de crédit domestiques depuis le début de l'année 2014.

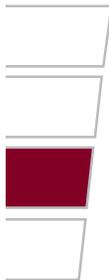
## B) Standards de liquidité

Le dispositif réglementaire de Bâle III prévoit également l'introduction de deux normes internationales harmonisées en matière de liquidité, d'une part, le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) et, d'autre part, le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*).

En janvier 2013, une version finalisée du calibrage du LCR a été publiée par le Comité de Bâle. De manière générale, le LCR a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise de liquidité sévère durant une période d'un mois. A la demande du Groupe des gouverneurs des banques centrales et des responsables du contrôle bancaire, le comité de Bâle a entamé au cours de l'année 2013 des analyses complémentaires en relation avec le LCR qui ont été achevées en janvier 2014 par:

- la publication des exigences définitives applicables aux informations relatives au LCR des banques (*Liquidity Coverage Ratio Disclosure Standards*), qui sont censées améliorer la transparence des exigences réglementaires de la liquidité et renforcer la discipline de marché;
- la publication des orientations régissant l'utilisation par les autorités nationales d'indicateurs de marché relatifs à la liquidité (*Guidance for Supervisors on Market-Based Indicators of Liquidity*), qui ont comme objectif d'aider les autorités de contrôle dans l'évaluation du profil de liquidité des actifs détenus par les banques;
- une modification apportée à la forme définitive du LCR de Bâle III (janvier 2013) par le biais d'une annexe. Cette dernière modifie la définition des « High Quality Liquid Assets » (HQLA) afin de permettre un recours accru aux engagements confirmés de liquidité (CLF, *Committed Liquidity Facilities*) des banques centrales.

Le recours aux CLF aux fins du LCR était réservé, jusqu'ici, aux juridictions ne disposant pas de HQLA suffisants pour répondre aux besoins du système bancaire. La modification apportée entraîne que toutes les juridictions peuvent maintenant utiliser une version restreinte des CLF (RCLF, *Restricted Committed Liquidity Facilities*) sous réserve d'un ensemble de



conditions et de limites. Notons que les restrictions convenues par le Comité sont destinées à limiter l'emploi des RCLF en temps normal et, donc, à préserver le principe selon lequel la première ligne de défense des banques contre des chocs de liquidité devrait résider dans les protections qu'elles mettent elles-mêmes en place.

En janvier 2014, le Comité de Bâle a aussi publié des propositions de révision du NSFR (*Consultative Document; Basel III: The Net Stable Funding Ratio*). Par rapport à la première proposition du NSFR (publiée en 2009), les principaux changements apportés au NSFR visent à réduire les effets de seuil dans la mesure de la stabilité des financements, à mieux l'aligner sur le LCR et à modifier son calibrage afin d'accorder plus d'attention aux sources de financement à court terme, potentiellement volatiles. Pour le Luxembourg, un changement particulier à mentionner est la prise en compte des dépôts opérationnels à hauteur de 50 % dans le financement stable disponible (ASF, Available Stable Funding, le numérateur du ratio). Dans la version précédente du NSFR, les dépôts opérationnels n'étaient pas considérés dans le financement stable disponible (facteur ASF de 0 %) à l'exception des dépôts opérationnels placés par des entreprises non financières.

En ce qui concerne l'implémentation des nouveaux standards de liquidité au niveau européen, il faut souligner que le LCR deviendra une norme contraignante pour les banques au cours de l'année 2015. Selon les articles 460 et 461 du règlement UE/575/2013, la Commission européenne devra adopter un acte délégué avant le 30 juin 2014, qui stipulera les spécifications finales sur le LCR ainsi que les détails relatifs à la période d'introduction progressive de ce nouveau ratio de liquidité. Cet acte délégué entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014, mais ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'exigence minimale sera fixée initialement à 60 %. Cette exigence minimale sera augmentée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'à atteindre 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Deux rapports sur la liquidité, publiés en décembre 2013 par l'Autorité bancaire européenne (ABE), fournissent à la Commission européenne des recommandations spécifiques en vue de la spécification de l'acte délégué à venir. Ces rapports portent notamment i) sur une évaluation de l'impact du LCR et ii) sur des définitions uniformes appropriées des actifs dits « extrêmement HQLA » et « HQLA », y compris leurs exigences opérationnelles.

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact du LCR, l'analyse montre que la spécification du LCR n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif et de manière significative, ni sur le bon fonctionnement des marchés financiers, ni sur la stabilité de l'offre de crédits bancaires. Ceci s'explique par le fait que les banques européennes affichent déjà en moyenne un LCR relativement élevé. Un autre résultat est que les banques avec des modèles d'affaires diversifiés ont tendance à être mieux préparées au LCR que les banques spécialisés. Ceci a mené l'EBA à proposer des dérogations spécifiques et conditionnelles. L'ABE souligne aussi que le calibrage du LCR, tel que défini par le Comité de Bâle, est de manière générale approprié pour l'Union Européenne. Notons encore que l'ABE indique dans son rapport que la spécification des taux de retraits sur les sorties et entrées de fonds intragroupes mérite d'avantage d'analyse.

En ce qui concerne les définitions uniformes des actifs liquides, l'ABE recommande la qualification d'extrêmement liquide de toutes les obligations émises ou garanties par des souverains de l'Espace économique européen (EEE) et des banques centrales de l'EEE en monnaie locale, ainsi que celles émises et garanties par des institutions supranationales. Par ailleurs, l'ABE recommande de considérer en tant que HQLA certaines catégories spécifiques de lettres de gage, titres résidentiels adossés à des hypothèques (RMBS, Residential Mortgage Backed Securities), titres de dette d'entreprise, actions et obligations émises par des institutions gouvernementales locales. Ces recommandations tiennent compte des résultats de l'analyse quantitative menée afin d'identifier les caractéristiques de liquidité d'instruments financiers au niveau de différentes classes d'actifs.

### **C) Ratio de levier**

En janvier 2014, le Comité de Bâle a publié le texte intégral sur le ratio de levier et les exigences correspondantes en matière de communication financière. Le ratio de levier a été conçu comme une mesure simple et indépendante du risque

pris. Il s'exprime en pourcentage et est égal à la « mesure de fonds propres » (numérateur) divisée par la « mesure de l'exposition » (dénominateur). La mesure de fonds propres correspond actuellement aux fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) et le ratio de levier minimum est fixé à 3 %. Par rapport à la version publiée en juin 2013 (document pour consultation), le comité de Bâle a adopté une série de modifications ayant trait à la mesure de l'exposition (dénominateur du ratio), qui concernent: i) les cessions temporaires de titres telles que les prises et mises en pension (introduction d'une compensation limitée avec une même contrepartie sous réserve de certaines conditions), ii) les éléments du hors-bilan (utilisation des facteurs de conversion de l'approche standardisée pour le risque de crédit du dispositif de Bâle, avec un plancher de 10 %, pour la mesure des éléments du hors-bilan, au lieu d'un taux de conversion en équivalent-crédit uniforme de 100 %), iii) les marges de variation (introduction d'une compensation entre les marges de variation en cash et l'exposition à des dérivés, sous certaines conditions), iv) la compensation centrale (possibilité d'exclure certaines expositions envers des contreparties centrales éligibles concernant des opérations sur dérivés réalisées pour le compte de clients) et v) les dérivés de crédit (introduction d'un plafond correspondant au niveau de la perte potentielle maximale pour les montants notionnels effectifs). Suite à une période d'observation, le calibrage définitif et les éventuels ajustements supplémentaires à la définition du ratio de levier sont prévus pour 2017, dans la perspective d'une intégration au pilier 1 (exigence minimale de fonds propres) le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En Europe, la régulation (CRR) prévoit une introduction du ratio de levier en tant que mesure contraignante en 2018, sous condition qu'une proposition législative à ce sujet soit approuvée par le Parlement européen et le Conseil sur base d'un rapport d'impact élaboré par la Commission au plus tard pour le 31 décembre 2016.

## 1.8 EVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU SECTEUR BANCAIRE

### 1.8.1 Indicateur de vulnérabilité

L'indicateur de vulnérabilité élaboré par la BCL est un indice construit à partir d'un éventail de variables, telles que des variables bilantaires et de pertes et profits (dépôts à vue et interbancaires, profitabilité, variabilité des fonds propres, FRBG), macro-financières (rendements de l'indice boursier européen) et de structure compétitive (nombre de banques), susceptibles de constituer autant d'indicateurs avancés de la vulnérabilité du système face à des chocs macroéconomiques<sup>5</sup>.

En réalité, il s'agit de procéder à des transformations sur les variables désaisonnalisées afin de capter l'impact des chocs sur leur évolution. Le procédé consiste à calculer le ratio du niveau de la variable à la date  $t$  ramené au maximum observé au cours d'une période donnée (ratio  $C_{max}$ )<sup>6</sup>. Pour cela, la période 1993T1-2011T3 est découpée en intervalles de 3 mois, selon une fenêtre glissante. Dans chaque fenêtre on retient la mesure de valeur absolue minimale.

Afin de contourner les limites des résultats issus de l'application d'une seule méthodologie d'agrégation et afin de s'assurer de leur robustesse, les diverses composantes de l'indice de vulnérabilité sont agrégées selon différentes approches. La vraisemblance de l'indice est testée en mettant sa dynamique en regard de périodes de vulnérabilité ou de crises avérées.

5 Pour une présentation détaillée de la méthodologie Cf. Rouabah A. (2007) : Mesure de la Vulnérabilité du Secteur Bancaire Luxembourgeois, Banque Centrale du Luxembourg, Cahier d'études, n° 24, Avril.

6 Cette mesure est qualifiée dans la littérature de « CMAX ». Elle s'apparente à la notion de « Maximum Drawdown » utilisée couramment en gestion de portefeuille. Elle est quantifiée par le ratio :  $C_{MAXt} = (\text{variable à l'instant } t) / (\text{maximum de la variable au cours des 3 mois})$ .